

# Concours d'entrée 2023

## Concours externe spécial

Epreuve d'admissibilité

### Spécialité : Sciences humaines et sociales

Durée : 5 heures – coefficient 6

Une épreuve de rédaction d'une note d'analyse et de propositions  
à partir d'un dossier de 25 pages maximum

#### Sujet

Vous êtes secrétaire général(e) de la préfecture de l'Indre, sous-préfet(e) de l'arrondissement de Châteauroux. Le préfet de l'Indre a été sollicité par la fédération française de tir, car le Centre National de Tir Sportif de Châteauroux doit accueillir 15 épreuves olympiques de tir et 13 épreuves paralympiques de para tir sportif pour les Jeux olympiques de Paris 2024. La sécurisation des délégations officielles, compétiteurs, responsables sportifs et représentants des États, impose de leur réserver le parking P1 existant et son cheminement. En conséquence, l'accueil du public nécessite la création d'une nouvelle aire de stationnement de 100 places.

L'emplacement envisagé est sur un bois et des prairies entre les parkings P3 et P4 où l'association Indre Nature a observé des espèces rares, animale (l'azuré du sanguisorbe) et végétales (linaigrette à feuilles larges, ophioglosse des Açores, rhynchosporé brun). Selon l'instruction préalable réalisée par la direction départementale des territoires, un tel aménagement est soumis par l'article R. 122-2 du code de l'environnement à une évaluation environnementale qui devrait prendre au moins quatre mois. Ce nouveau délai ne permettrait donc pas d'achever les travaux dans les délais impartis.

Le préfet a toutefois, en vertu d'un décret du 8 avril 2020, un droit de dérogation. Il s'interroge sur la possibilité et l'opportunité de son application au cas présent. En conséquence, le préfet vous demande de rédiger une note stratégique (contexte, enjeux, processus de décision, conséquences économiques et sociétales, opportunité d'user de manière générale du droit de dérogation), assortie de recommandations opérationnelles.

## Dossier

N°	Documents joints	Pages
1	« Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet », <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a> (extrait)	1
2	« Circulaire du Premier ministre relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires », 6 août 2020, <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a> (extraits)	2 à 5
3	« Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 21/03/2022, 440871 », <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a> (extraits)	6
4	« Contrat ville hôte – Principes », Comité International Olympique, 2017, <a href="http://olympic.org">olympic.org</a> (extraits)	7 et 8
5	« Centre National de tir de Châteauroux », <a href="http://www.paris2024.org">www.paris2024.org</a> (extraits)	9
6	« Mondiaux de Voltige à Châteauroux : entre 140 000 et 150 000 spectateurs ! », Sylvain Rogie, <i>France Bleu Berry</i> , 1 <sup>er</sup> septembre 2019 (extraits)	9
7	« La biodiversité de l'agglomération de Châteauroux à la loupe », Gaspard Mathé, <i>La Nouvelle République</i> , 4 avril 2022, <a href="http://www.lanouvellerepublique.fr">www.lanouvellerepublique.fr</a>	10
8	« Présentation de l'association », <a href="http://www.indrenature.net">www.indrenature.net</a> (extraits)	11
9	« Arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale », <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a> (extraits)	12
10	« Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire », <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a> (extraits)	13
11	« L'Azuré de la Sanguisorbe, une espèce patrimoniale », Manon Lanièce, Mosaïque, Bulletin de liaison d'Indre Nature, automne 2019, <a href="http://www.indrenature.net">www.indrenature.net</a>	14
12	Commissariat général au développement durable, L'évaluation environnementale, démarche d'amélioration des projets, Ministère de la Transition écologique et solidaire, mars 2019	15 et 16
13	« Évaluation de l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet », Direction de la Modernisation et de l'Administration territoriale, novembre 2019 (extraits)	17 à 19
14	« Une nouvelle illustration de la légalité néolibérale : le pouvoir de dérogation des préfets », Thomas Perroud, 4 décembre 2020, <i>Recueil Dalloz D.</i> 2020. 2356 (extraits)	20 à 22
15	« Economie des événements sportifs », Controverse – Mines ParisTech, 2015, <a href="http://controverses.minesparis.psl.eu">controverses.minesparis.psl.eu</a> (extraits)	23

16	« Jeux olympiques de Paris 2024: les réserves de la Cour des comptes », 18 janvier 2023, <a href="http://www.vie-publique.fr">www.vie-publique.fr</a>	24
17	« Quels sont les enjeux économiques des Jeux Olympiques de Paris 2024? », 27 avril 2023, <a href="http://www.bred.fr">www.bred.fr</a> (extrait)	25

Liste des sigles :

CE : Conseil d'Etat

CGET: Commissariat général à l'Égalité des territoires

CIO: Comité International Olympique

CNO: Comité National Olympique

CNTS: Centre national de tir sportif

COJO: Comité d'organisation des Jeux olympiques

CPIE: Centre Permanent d'initiatives pour l'Environnement

DDPP : Directions Départementales de la Protection des Populations

DDT: Directions départementales des territoires

DETR: Dotation d'équipement des territoires ruraux

DGSCGC : Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises

DMAT: Direction de la modernisation et de l'administration territoriale

DRAAF: Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DREAL: Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DSID: Dotation de soutien à l'investissement des départements

DSI L: Dotation de soutien à l'investissement local

FFTir : Fédération française de tir

IFA: Fédération internationale de football association

FNADT: Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire

FNE: France Nature Environnement

IOTA: Installations, ouvrages, travaux et activités

JO: Journal officiel/ Jeux Olympiques

JORF: Journal officiel de la République française

MCTRCT: Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales

MI: Ministère de l'Intérieur

MTES: Ministère de la Transition écologique et solidaire

RNR: Réserve naturelle régionale

RNN: Réserve naturelle nationale

SOLIDEO: Société de livraison des ouvrages olympiques

ZAC: Zone d'aménagement concerté

**Document 1 : « Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet », [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (extrait)**

JORF n°0087 du 9 avril 2020, texte n° 33

**Article 1**

Le préfet de région ou de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence dans les matières suivantes :

- 1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
- 2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
- 3° Environnement, agriculture et forêts ;
- 4° Construction, logement et urbanisme ;
- 5° Emploi et activité économique ;
- 6° Protection et mise en valeur du patrimoine culturel ;
- 7° Activités sportives, socio-éducatives et associatives.

**Article 2**

La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- 2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- 3° Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- 4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

**Article 3**

La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4**

I. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République.

II. - Pour son application à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « préfet de région ou de département » sont respectivement remplacés par les mots : « préfet de Mayotte », « représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy », « représentant de l'Etat à Saint-Martin » et « représentant de l'Etat dans la collectivité ».

III. - Pour son application en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna :

- 1° Les mots : « préfet de région ou de département » sont remplacés par les mots :
  - a) « haut-commissaire de la République », en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
  - b) « administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna », dans les îles Wallis et Futuna ;
- 2° Le mot : « préfecture » est remplacé par les mots :
  - a) « haut-commissariat », en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
  - b) « administration supérieure », dans les îles Wallis et Futuna.

[...]

## **Document 2 : « Circulaire du Premier ministre relative à la dévotion au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires », 6 août 2020, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (extraits)**

Une expérimentation a été menée pendant deux ans dans 2 régions, 17 départements et 3 territoires ultramarins en application du décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017, pour permettre au préfet de déroger à des dispositions réglementaires dans l'objectif d'accompagner et de faciliter la réalisation de projets publics ou privés.

Au regard de l'évaluation positive réalisée à son terme, le Gouvernement a décidé de généraliser ce droit de dérogation à des normes réglementaires par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 afin de renforcer vos marges de manœuvre locales dans la mise en œuvre des réglementations nationales. Ce texte répond aussi à une forte attente des élus et acteurs locaux et renforce le principe de déconcentration.

Cette généralisation intervient à cadre juridique constant, à savoir selon des règles et conditions identiques à celles qui furent expérimentées.

La présente instruction présente les enseignements tirés de l'expérimentation et indique le cadre dans lequel cette possibilité de déroger doit être appliquée afin d'assurer la sécurité juridique de vos décisions.

### **1. Bilan de l'expérimentation territoriale menée en 2018-2019**

Les 183 arrêtés préfectoraux de dérogation comptabilisés au 31 décembre 2019 témoignent de la façon dont les préfets ont su traduire la volonté du Gouvernement de concilier des normes aux objectifs différents, d'atténuer des effets de seuil, ou encore d'accélérer des procédures administratives.

Les préfets expérimentateurs et les services déconcentrés intéressés se sont ainsi inscrits dans la dynamique sans grande difficulté, dès les travaux préparatoires initiés en amont du décret du 29 décembre 2017.

Dans la mise en œuvre territoriale du décret, il a été observé que :

- des dossiers n'auraient pas pu être menés à bien sans l'existence de ce droit de dérogation ;
- l'expérimentation a favorisé le développement d'un réflexe dans les services visant à interroger les marges d'appréciation pouvant exister dans les textes en vigueur ;
- les préfets ont su, pour les dossiers les plus sensibles, prévenir tout risque juridique en mettant en balance les avantages et les risques et en organisant une concertation locale préalable à la prise d'arrêtés.

L'évaluation de l'expérimentation territoriale établie à partir des rapports des préfets, unanimement favorables, confortée par les travaux de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat a conduit le Gouvernement à décider de sa généralisation.

### **2. Définition et objectifs poursuivis par le recours au droit de dérogation**

Le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 vous autorise à déroger de façon ponctuelle, pour la prise d'une décision non réglementaire relevant de votre compétence, aux normes réglementaires applicables dans certaines matières limitativement énumérées.

Le recours au droit de dérogation doit nécessairement poursuivre l'un des trois objectifs suivants :

- alléger les démarches administratives ; on entend par « démarche administrative » tout échange normé avec l'administration, qu'il concerne les particuliers, les entreprises ou les collectivités territoriales ;
- réduire les délais de procédure ;
- favoriser l'accès aux aides publiques.

Si le décret ne désigne pas précisément les normes réglementaires auxquelles il permet de déroger, « il limite ces dérogations, d'une part, aux règles qui régissent l'octroi des aides publiques afin d'en faciliter l'accès, d'autre part, aux seules règles de forme et de procédure applicables dans les matières énumérées afin d'alléger les démarches administratives et d'accélérer les procédures » comme l'a jugé le Conseil d'État (17 juin 2019 « Les Amis de la Terre France », n° 421871).

### **3. Secteurs d'activité entrant dans le champ d'application du droit de dérogation**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, il vous est permis de déroger aux seules dispositions réglementaires rattachables à l'une des sept matières suivantes :

1. Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2. Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3. Environnement, agriculture et forêts ;
4. Construction, logement et urbanisme ;
5. Emploi et activité économique ;
6. Protection et mise en valeur du patrimoine culturel ;
7. Activités sportives, socio-éducatives et associatives.

[...] Dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture, les subventions, concours financiers et dispositifs de soutien mentionnés au 1° de l'article 1° du décret sont ceux qui relèvent de dispositifs nationaux encadrés par un régime d'aide d'État et dont la décision d'attribution relève de la compétence du préfet, à l'exclusion des fonds européens et des cofinancements nationaux mis en œuvre dans ce cadre. Les décisions de dérogation ne peuvent contrevenir aux dispositions communiquées par la France à la Commission européenne et reprises dans les régimes exemptés ou notifiés en vigueur.

### **4. Domaines d'intervention exclus de ce droit de dérogation**

Outre les domaines qui ne sont pas mentionnés à l'article 1° du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, est expressément exclue, conformément aux dispositions du 4° de l'article 2 du décret précité, toute décision qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes, des animaux et des biens. C'est la portée de la dérogation elle-même qui est ici visée, non le fait que la réglementation en cause ait ou non une incidence sur la défense ou la sécurité.

Il peut arriver qu'une procédure réglementaire soit rattachable indifféremment tant à l'une des matières entrant dans le champ d'application du décret qu'à une matière qui en est exclue. Ainsi, la notion de « sécurité », très vaste, se retrouve en matière environnementale (la sécurité de l'environnement, mais aussi des personnes, voire des biens quand il y a risque d'incendie ou d'explosion), de sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire, d'urbanisme (protection contre les inondations), dans la construction (beaucoup de normes de construction ont pour fondement la sécurité, y compris pour l'accessibilité aux handicapés, car il est important non seulement qu'ils puissent aisément accéder à un bâtiment mais aussi qu'ils puissent rapidement en sortir...). Cependant, ce n'est pas parce qu'une réglementation a une incidence sur la sécurité que la dérogation n'est pas envisageable : c'est la dérogation elle-même qui ne doit pas porter atteinte à la sécurité. Vous pratiquez déjà cette appréciation des risques et avantages à l'occasion de procédures particulières.

Une attention particulière doit être portée à l'analyse de la compatibilité de la dérogation envisagée avec le droit européen. En cas de doute, vous solliciterez, par l'intermédiaire de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT) du ministère de l'intérieur, (sous-direction de l'administration territoriale - bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale - [sdatbomat@interieur.gouv.fr](mailto:sdatbomat@interieur.gouv.fr)), l'expertise de la direction d'administration centrale compétente selon les modalités prévues au point 5.3.

### **5. Conditions de mise en œuvre du droit de dérogation**

#### **5.1. Le sens, la portée et la sécurité juridique de ce droit de dérogation**

La dérogation doit impérativement être justifiée par deux conditions cumulatives :

- un motif d'intérêt général ;
- et l'existence de circonstances locales.

La mise en œuvre du droit de dérogation ne se traduit pas par l'édiction d'une nouvelle norme générale en lieu et place de la norme à laquelle vous décidez de déroger. Il ne s'agit pas d'une délégation du pouvoir réglementaire vous permettant d'adapter ou de simplifier localement des normes réglementaires nationales.

En effet, le droit de dérogation s'exerce à l'occasion de l'instruction d'une demande individuelle et se traduit par la prise d'une décision au cas par cas. Il n'a pas pour objectif d'exonérer de manière durable de règles procédurales, ni de généraliser des mesures de simplification de normes ou d'accorder de manière générale et non individualisée des dérogations. En revanche, il vous permet de décider de ne pas appliquer une disposition réglementaire à un cas d'espèce, ce qui la plupart du temps devrait conduire à exonérer un particulier, une entreprise ou une collectivité territoriale d'une obligation administrative

[...]

Le recours au droit de dérogation, fondé sur les motifs d'intérêt général et d'existence de circonstances locales, ne saurait, par ailleurs, se traduire par une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, ni contrevenir à des normes de niveau législatif ou constitutionnel, à des engagements européens et internationaux de la France ou à des principes généraux du droit.

Pour veiller à la légalité de la décision de dérogation que vous prendrez, il vous appartient de procéder au préalable à une analyse juridique approfondie.

En cas d'interrogation quant à la légalité de votre décision, il vous est conseillé d'établir un bilan coût/avantage de la mesure de dérogation, de réaliser une estimation des risques juridiques (risque contentieux, risque financier, etc.) et d'évaluer ses conséquences en termes de cohérence de l'action publique locale. La fiche d'étude figurant à l'annexe 2 de la présente instruction est destinée à vous guider dans cette démarche.

La faculté de déroger à une norme réglementaire relève de votre pouvoir discrétionnaire. Aussi lorsque vous serez saisi d'une demande de dérogation ou bien lorsque, dans l'instruction d'un dossier, il vous apparaîtra que la dérogation pourra être de nature à faire aboutir ce dossier dans le respect des critères définis à l'article 2 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, il vous appartiendra d'apprécier au cas par cas si elle est justifiée.

En effet, avant d'user de ce droit de dérogation, il vous appartiendra de questionner les méthodes de travail de vos services, selon lesquelles est mise en œuvre la réglementation concernée, afin de voir si elles ne constituent pas un obstacle à la bonne administration, rendant nécessaire, moins l'usage de ce droit, que la recherche d'une solution passant d'abord par la remise en cause des procédures et des méthodes de travail. A l'inverse, la redondance avec laquelle l'usage de ce droit de dérogation, appliqué à tout ou partie d'une réglementation donnée, pourra survenir, devra vous amener à questionner la pertinence de celle-ci ou sa rédaction même et pourra vous conduire à saisir l'administration concernée (avec copie à la direction de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur) de ce questionnement et de la possibilité de faire évoluer cette réglementation.

[...]

### 5.3. Information et appui de l'échelon central

Afin d'informer systématiquement les secrétariats généraux des ministères intéressés en amont de la prise d'un arrêté préfectoral de dérogation, il vous est demandé d'adresser ce projet d'arrêté, accompagné de votre analyse justifiant le recours à la dérogation, à la DMAT (sous-direction de l'administration territoriale - bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale – [sdatabomat@interieur.gouv.fr](mailto:sdatabomat@interieur.gouv.fr)), laquelle procédera à une communication sans délai auprès du ou des secrétariats généraux concernés. Ces derniers disposeront d'un délai de 15 jours à réception du projet d'arrêté pour faire part de toute observation sur le document. Au terme de ce délai, la DMAT aura pour mission de vous faire parvenir le ou les avis (avis simple) qui lui auront été communiqués ou de vous informer de l'absence de toute réponse.

La DMAT constitue le service que vous saisirez s'il vous paraît en outre nécessaire, en amont d'une décision de dérogation, de solliciter un appui juridique sur la conformité d'une dérogation au cadre juridique fixé par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 et précisé par la présente instruction. Ce service assurera systématiquement et sans délai le lien avec le ou les ministères concernés de façon à pouvoir vous apporter une réponse présentant les meilleures garanties de sécurité juridique.

[...]

Afin de suivre la mise en œuvre de ce droit de dérogation et d'en réaliser régulièrement un bilan, une réunion de suivi se tiendra une fois par an, à l'échelon central, sous l'égide du ministère de l'intérieur, réunissant l'ensemble des ministères concernés. Une telle initiative pourrait intervenir, également, à l'échelle de chaque région, à l'occasion d'un comité de l'administration régionale (CAR), afin d'opérer un même bilan.

## 6 Forme des décisions de dérogation prises par le préfet et modalités de leur communication

La décision de dérogation peut faire l'objet d'un arrêté spécifique, mais il est également possible qu'il en soit fait mention au sein de la décision individuelle prise au terme de la procédure réglementaire appliquée. Ces deux options dépendent des conditions dans lesquelles la dérogation intervient.

Exemple 1 : dans le cadre de l'instruction d'une demande qui nécessite diverses consultations successives et sous réserve que l'ensemble des conditions mentionnées dans le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 soient satisfaites, vous pourrez choisir de déroger à l'obligation de consultation de l'une de ces commissions. Vous devrez alors nécessairement prendre par arrêté une décision de dérogation avant de soumettre l'examen de la demande à la commission suivante. Dans une telle hypothèse, il y aura donc a minima deux actes distincts : la décision de dérogation et la décision prise au terme de la procédure en cause.

Exemple 2 (plus classique) : une collectivité sollicite une subvention de la part de l'État, vos services instruiront le dossier, constateront éventuellement l'absence d'une pièce exigée, mais vous donnerez malgré tout une suite favorable à la demande. C'est dans le corps même de la décision d'attribution de la subvention que vous pourrez faire état de votre décision de déroger à la disposition réglementaire qui imposait la production de cette pièce. Dans cette hypothèse, vous ne prendrez qu'un seul acte faisant état de votre décision de faire usage de votre droit de dérogation et d'accorder la subvention.

Que votre décision soit prise sous la forme d'un arrêté motivé en droit et par les circonstances particulières du cas d'espèce ou dans le corps même d'une décision d'attribution, il vous est demandé d'apporter une attention toute particulière à la motivation de vos décisions de dérogation.

Conformément aux dispositions en vigueur, l'arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture devra occulter toute mention de nature à porter atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical, au secret en matière commerciale et industrielle et à d'autres secrets protégés par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Vous veillerez à diffuser la présente instruction auprès de l'ensemble des chefs de services déconcentrés de l'Etat intéressés et placés sous votre autorité.

[...]



**Document 3 : « Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 21/03/2022, 440871 », [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (extraits)**

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 440871, par une requête, enregistrée le 27 mai 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les associations Les amis de la Terre France, Notre affaire à tous, Wild et Legal et Maïouri Nature Guyane demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

[...]

2° Sous le n° 441069, par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 8 juin et 9 septembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Union fédérale des consommateurs (UFC) - Que choisir demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

[...]

Considérant ce qui suit :

[...]

7. En premier lieu, il résulte des termes mêmes de l'article 1er du décret attaqué qu'il ne permet aux préfets de déroger qu'à des normes " arrêtées par l'administration ". Il n'a pas pour objet et ne saurait légalement avoir pour effet de leur permettre de déroger à des normes réglementaires visant à garantir le respect de principes consacrés par la loi. Dans ces conditions, les moyens tirés de la méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs et du principe de non-régression consacré par le II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement peuvent être écartés.

8. En deuxième lieu, le décret attaqué, selon ses termes mêmes, ne peut conduire les préfets à décider de dérogations qu'afin d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques. De telles dérogations ne peuvent intervenir que dans les matières limitativement énumérées à l'article 1er du décret. Elles ne peuvent être accordées, dans le respect des normes juridiques supérieures, que si elles sont justifiées par un motif d'intérêt général, qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni ne portent d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé. Elles ne peuvent, enfin, être accordées que si et dans la mesure où des circonstances locales justifient qu'il soit dérogé aux normes applicables, sans permettre aux préfets, dans le ressort territorial de leur action, de traiter différemment des situations locales analogues. Dans ces conditions, eu égard au champ du décret attaqué et à ses conditions de mise en œuvre, dont le respect est placé sous le contrôle du juge administratif, la possibilité reconnue aux préfets, à raison de circonstances locales, de déroger à des normes établies par l'administration, laquelle ne devrait pas conduire à des différences de traitement injustifiées, n'est pas contraire au principe d'égalité.

9. En troisième lieu, le décret attaqué détermine clairement et précisément les matières dans le champ desquelles les préfets sont susceptibles de mettre en œuvre le pouvoir de dérogation qu'il leur ouvre, ainsi que les objectifs auxquels les dérogations doivent répondre et les conditions auxquelles elles sont soumises. La circonstance qu'il n'énumère pas les normes susceptibles de faire l'objet d'une dérogation, ni ne détaille les motifs d'intérêt général ou les circonstances locales susceptibles de justifier les dérogations accordées sur son fondement n'est pas de nature à caractériser une méconnaissance de l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme. (...)

10. Enfin, les dispositions du décret attaqué n'ont ni pour objet, ni pour effet de porter atteinte au principe d'indivisibilité de la République.

[...]

**Document 4 : « Contrat ville hôte – Principes », Comité International Olympique, 2017, *olympic.org*  
(extraits)**

Signé à Lima le 13 septembre 2017

ENTRE

LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

représenté par Thomas BACH et Ser Miang NG, dûment autorisés (le «CIO»)

ET

LA VILLE DE PARIS

représentée par Anne HIDALGO, dûment autorisée (la «Ville hôte») et

LE COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

représenté par Denis MASSEGLIA, dûment autorisé (le «CNO hôte»)

[...]

## I. RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES PARTIES

### 1. Le Contrat ville hôte

1.1. Le Contrat ville hôte (ou HCC), auquel il est fait référence ici, comprend les présents Principes du HCC ainsi que les documents et engagements mentionnés ci-après, qui sont tous pleinement contraignants pour les Parties et qui, en cas de conflit ou de divergence, s'appliqueront dans l'ordre de priorité suivant :

- a. Les Principes du HCC;
- b. Les Conditions opérationnelles du HCC;
- c. Le Plan de livraison des Jeux; et
- d. Les Engagements de la candidature.

1.2. Les obligations des Parties en vertu du Contrat ville hôte sont définies, premièrement, par les termes du Contrat ville hôte, deuxièmement, par les termes de la Charte Olympique et, troisièmement, par application des principes d'interprétation du droit suisse

[...]

### 2. Droit et responsabilité d'organiser les Jeux

Le CIO confie à la Ville hôte, au CNO hôte et, selon le paragraphe 3 ci-dessous, au COJO la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux, selon les termes du Contrat ville hôte et de la Charte Olympique.

[...]

### 4. Responsabilité conjointe et solidaire de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO

4.1. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO seront conjointement et solidairement responsables de tous les engagements et obligations contractés et de toutes les garanties et déclarations présentées, individuellement ou collectivement, dans le Contrat ville hôte. La responsabilité conjointe et solidaire de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO s'appliquera en particulier pour tous les dommages, coûts et responsabilités de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, qui pourraient résulter de la violation d'une clause du Contrat ville hôte, y compris selon les termes du paragraphe 37.1.

[...]

### 5. Engagements de la candidature et autres engagements pris par les Autorités du Pays hôte

5.1. Tous les Engagements de la candidature subsisteront et resteront contraignants pour la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO après l'élection. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO sont responsables de veiller à ce que tous les Engagements de la candidature restent en vigueur jusqu'à l'achèvement des Jeux ou pour la durée nécessaire selon le Contrat ville hôte ou la Charte olympique, sous réserve de toute autre obligation existant entre les Parties, et que toutes les mesures appropriées soient

prises pour confirmer, prolonger, renouveler ou compléter ces Engagements de la candidature, telles que pouvant être nécessaires pour remplir les obligations de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO en vertu du Contrat ville hôte.

5.2. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO sont en outre responsables d'assurer que :

a. toutes les Autorités du Pays hôte honorent et font respecter tous les Engagements de la candidature ainsi que tous les autres engagements pris et les garanties et obligations assumées par celles-ci en relation avec les Jeux ; et

b. toutes les villes, outre la Ville hôte, qui accueillent des épreuves des Jeux exécutent et respectent les conditions du Contrat ville hôte et remplissent leurs obligations y relatives sous la supervision du COJO.

[...]

6. Responsabilités financières de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO

6.1. Sauf disposition contraire expresse dans le Contrat ville hôte, toutes les obligations de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO en vertu du Contrat ville hôte seront accomplies à leur charge.

6.2. En cas d'obligation de la part de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO en vertu du Contrat ville hôte de fournir certaines installations, biens ou services au CIO, aux Entités contrôlées par le CIO ou autres catégories de parties prenantes aux Jeux (p. ex. athlètes, Comités Nationaux Olympiques, Fédérations Internationales, médias, Partenaires de marketing du CIO, Diffuseurs détenteurs de droits, dignitaires nationaux et internationaux, spectateurs), ces installations, biens et services seront fournis dans les conditions définies dans le Contrat ville hôte et dans tout autre accord pertinent ou document mentionné ici (p. ex. Accord sur le programme de marketing, Accord de coopération en matière de diffusion). Si le Contrat ville hôte ou tout autre accord pertinent ne le prévoit pas autrement, ces installations, biens ou services seront fournis aux parties prenantes concernées, aux frais de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO, et sans compensation financière à verser ou à fournir par les parties prenantes concernées.

[...]

### III. CONDITIONS ESSENTIELLES

[...]

16. Programme des Jeux

16.1. Le « Programme des Jeux » est le programme de tous les sports et épreuves décidé par le CIO pour les Jeux. Le CIO arrêtera, au plus tard à l'issue de la 131<sup>e</sup> Session du CIO à Lima, la liste des sports à inclure dans le Programme des Jeux, et communiquera sans tarder cette information à la Ville hôte et au CNO hôte. La Ville hôte et le CNO hôte ont été tenus informés par le CIO qu'ils doivent se référer, à titre indicatif et à des fins de planification, au programme des épreuves ainsi qu'aux quotas correspondants des Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade à Tokyo 2020, à l'exception, toutefois, des épreuves incluses suite à une proposition du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques concerné, conformément aux dispositions de la Charte olympique (soit les épreuves liées au baseball/softball, karaté, escalade sportive, skateboard et surf).

[...]

17. Sécurité

17.1. La responsabilité pour toutes les questions de sécurité liées aux Jeux (y compris les aspects financiers, opérationnels et de planification y afférents) incombe aux Autorités du Pays hôte, lesquelles prendront toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tenue des Jeux dans la paix et la sécurité.

[...]

### **Document 5 : « Centre National de tir de Châteauroux », [www.paris2024.org](http://www.paris2024.org) (extraits)**

Le Centre National de Tir Sportif accueillera à Châteauroux les 340 athlètes olympiques puis les 160 athlètes paralympiques des épreuves de tir et de para tir sportif des Jeux de Paris 2024. Ce centre de tir unique figure parmi les plus grands d'Europe ; un projet porté par la FFTir qui est sorti de terre en 2018. Equipé de nombreux stands de tir permettant d'accueillir toutes les épreuves de tir au programme des Jeux, le CNTS a été agrandi en 2022 pour accueillir un bâtiment « finales ». Ce bâtiment tout juste sorti de terre permet depuis au CNTS d'accueillir des finales de tir au pistolet et à la carabine du plus haut niveau mondial ; c'est dans ce hall qu'auront lieu toutes les finales de tir intérieur de Paris 2024.

En juillet 2022, le conseil d'administration de Paris 2024 a validé l'option du Centre National de Tir Sportif (CNTS) de Châteauroux en tant que site de compétition de Paris 2024. En 2024, ce seront 15 épreuves olympiques de tir et 13 épreuves paralympiques de para tir sportif qui prendront place à Châteauroux.

[...]

### **Document 6 : « Mondiaux de Voltige à Châteauroux : entre 140 000 et 150 000 spectateurs ! », Sylvain Rogie, *France Bleu Berry*, 1er septembre 2019 (extraits)**

[...]

Douze mille personnes dans les rues du centre-ville de Châteauroux le vingt-deux août dernier pour donner le coup d'envoi de dix jours de compétition. Soixante-et-un pilotes et leur délégation représentant dix huit nationalités ont été salués par une majorité de castelroussins. (...)

Et neuf jours plus tard, lors de la clôture de ces mêmes championnats du Monde, 70 000 passionnés ou tout simplement curieux, selon les organisateurs se sont déplacés le samedi après-midi pour un meeting aérien qui restera dans les annales avec bien sûr la présence de la célèbre Patrouille de France. Loic Logeais le directeur technique national auprès de la fédération française aéronautique dresse un bilan plus que positif : "(...) Entre 90 et 95 000 passages ont été enregistrés pendant les 10 jours de compétition plus les 70 000 le samedi après-midi pour la clôture de ces championnats du Monde en présence de la patrouille de France. Les estimations tournent donc autour de 140 à 150 000 spectateurs contre 120 voir 130 000 spectateurs pour l'édition 2015."

Comme il y a quatre ans, Châteauroux a été la capitale Mondiale de la Voltige Aérienne et les quatre vingt bénévoles qui ont oeuvré peuvent en être fiers. Ces championnats du Monde de voltige aérienne ont lieu tous les deux ans.

[En 2023, c'est un peu tôt pour déposer une nouvelle candidature mais pour 2025 tout est permis. En attendant, cette nouvelle candidature nécessitera, pour réussir, une extension des installations de l'aéroport sur les prairies environnantes.]\*

\* Note du jury : le texte entre crochets a été modifié/ajouté pour les besoins du sujet.

## **La biodiversité de l'agglomération de Châteauroux à la loupe**

Châteauroux Métropole a lancé la constitution d'un atlas de la biodiversité à l'échelle de ses quatorze communes. Les études vont durer dix-huit mois.

"L'objectif est d'avoir une connaissance du milieu qui nous entoure pour pouvoir le protéger au maximum." L'agglomération de Châteauroux a lancé la réalisation d'un atlas de la biodiversité communale (ABC) et Ludovic Réau, vice-président délégué à la transition écologique, s'en félicite. "C'est un projet important qui doit nous permettre de prendre conscience de toute la biodiversité à l'échelle de nos quatorze communes."

"Agir contre le changement climatique"

Le projet, d'un coût total de 250.000 €, est subventionné à hauteur de 80 % par l'Office français de la biodiversité. "Ça comprend 230 jours d'inventaires et 74 jours d'animations." L'élu prend cet atlas très au sérieux : "Si on veut laisser aux générations futures un territoire où il fait bon vivre, nous, élus, devons agir, même à notre petite échelle, pour lutter contre les effets du changement climatique." Pour lui, "une fois que ce document existera, on ne pourra plus passer outre dans les opérations d'aménagement du territoire".

Pour réaliser cet ABC, le bureau d'études Biotope, Indre nature et le CPIE Brenne-Berry, ont été missionnés. L'association a l'expérience de ce genre de travail. "Le premier ABC que nous avons réalisé, c'était à Buzançais, il y a onze ans", rappelle Francis Lherpinière, directeur. Vinrent ensuite Saint-Georges-sur-Arnon, Luçay-le-Mâle, Mers-sur-Indre, Le Pêchereau... "Et là, nous travaillons sur celui de Châtillon-sur-Indre, en même temps que celui de l'agglo."

Mobilisation des habitants

Après une recension des données existantes, l'équipe est entrée dans une phase d'inventaire. "On intercale une phase d'information, dans le but de mobiliser les habitants de chaque commune. L'idée est de les inciter à rapporter leurs observations, dans les jardins, lors de balades, sur le site Obs'Indre", explique le directeur. "Même s'il s'agit de faune et de flore communes, c'est bien qu'elles apparaissent dans l'ABC. Et il y a toujours des gens un peu plus calés."

Pour les habitants motivés, Indre nature proposera ensuite des journées de formation à l'utilisation d'Obs'Indre. "On ira la matinée sur le terrain et, l'après-midi, on enregistrera les observations, en utilisant, au besoin, l'aide à la détermination disponible sur la plateforme." L'association compte sur la mobilisation citoyenne pour enrichir leur base de données, en parallèle des inventaires réalisés par les salariés et "bénévoles experts".

Inspirer les politiques d'aménagement

"Avec cette connaissance, nous pourrons faire des préconisations de gestion du patrimoine naturel." Des précédents ABC réalisés, Francis Lherpinière constate que "certaines communes, comme Luçay-le-Mâle, s'en sont vraiment emparées dans leurs politiques d'aménagement, d'autres moins. Mais, à chaque fois, les collectivités finissent par s'en servir."

## Document 8 : « Présentation de l'association », [www.indrenature.net](http://www.indrenature.net) (extraits)

Indre Nature est une association de type Loi 1901, à but non lucratif. Elle a été déclarée le 21 juillet 1988 (déclaration publiée au JO du 24 août 1988) au chapitre des modifications (ancien titre : Groupe d'Etude de l'Avifaune de l'Indre).

[...]

Protéger la faune et la flore, conserver la biodiversité, préserver les milieux naturels, protéger la ressource en eau, sont des enjeux majeurs pour le devenir de la planète et l'avenir des générations futures. Indre Nature entend relever, au niveau local du département de l'Indre ces défis d'intérêt général à la fois par la mobilisation de ses adhérents et de son équipe de naturalistes spécialisés et en s'inscrivant dans une démarche de partenariat et de dialogue avec les pouvoirs publics et les acteurs économiques, techniques et sociaux de l'Indre.

Indre Nature participe activement au débat environnemental dans notre société et mène de nombreuses actions afin de garantir à la population actuelle et aux générations futures un patrimoine naturel préservé, un environnement et un cadre de vie de qualité.

[...]

Nos actions s'organisent dans le cadre de notre projet associatif défini en 2015, puis redéfini en 2018 autour des quatre objectifs statutaires et des axes stratégiques suivants :

- Améliorer la connaissance : par l'étude des espèces et des milieux
- Protéger les milieux et les habitats à forts enjeux et prioritaires au regard du contexte local : bocage, zones humides, milieux aquatiques, mares, pelouses sèches, prairies naturelles
- Protéger des espèces emblématiques à fort enjeu
- Protéger la biodiversité ordinaire
- Evaluer, restaurer et favoriser la prise en compte de la biodiversité dans les politiques d'aménagement (études d'incidences, expertises écologiques, plans de gestions de sites naturels, plans régionaux et nationaux d'actions, mesures agro-environnementales, contribution à l'animation de réseaux Natura 2000, études et suivis avifaunistiques et chiroptérologiques des parcs éoliens, vigilance sur l'ensemble des espaces naturels du département)
- Diffuser nos connaissances dans les médias
- Proposer des animations sur le terrain
- Proposer des formations

[...]

- Participer au débat public, favoriser la prise en compte de la nature et de l'environnement dans les politiques publiques et faire appliquer la réglementation

[...]

L'association dispose en 2018 d'un réseau de 740 adhérents qui se mobilisent et s'investissent pour mener à bien des actions diverses dans le cadre de l'objet associatif.

[...]

Elle emploie une équipe de salariés, naturalistes spécialisés : ornithologues, chiroptérologues, herpétologues, entomologistes, botanistes, et animateurs...

[...]

Existant depuis plus de 25 ans dans le département de l'Indre, l'association a développé une excellente connaissance du territoire, des acteurs, des milieux naturels et de ses enjeux écologiques. Elle a créé grâce à un bénévole de l'association une base de données naturalistes OBS'Indre. La totalité des données rassemblées par Indre Nature est proche de 700 000 données.

Afin d'exercer pleinement ses missions, Indre Nature bénéficie de plusieurs agréments : association agréée pour la protection de l'environnement, Jeunesse et Education Populaire, au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, missions d'intérêt général (environnement) proposées au titre du service civique.

Elle est affiliée au niveau régional à FNE-Centre-Val de Loire et au niveau national à France Nature Environnement (fédération nationale des associations de protection de la nature et de l'environnement).

[...]

## Document 9 : « Arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale », [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (extraits)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement,  
Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;

[...]

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

[...]

Article 1 : Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Centre, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

### **Bryophytes :**

1. Mousses : (...)

2. Hépatiques : (...)

### **Lichens (...)**

### **Phanérogames angiospermes :**

1. Monocotylédones : *Aceras anthropophorum* Aiton fil. (L.), *Orchis* " homme pendu ". *Anacamptis pyramidalis* (L.) L.C.M. Richard, *Orchis pyramidalis*. *Anthericum liliago* L., Phalangère à fleurs de lys. *Avenula marginata* (Lowe.) J. Holub, Avoine sillonnée. *Carex binervis* Smith., Laïche à deux nervures. *Carex bohémica* Schreb., Laïche souchet. *Carex curta* Good., Laïche tronquée. *Carex depauperata* Curtis ex-With., Laïche appauvrie. *Carex digitata* L., Laïche digitée. *Carex lasiocarpa* Ehrh., Laïche filiforme. *Carex ligerica* Gay, Laïche de la Loire. *Carex liparocarpos* Gaudin, Laïche luisante. *Cephalanthera damasonium* (Mill.) Druce, Céphalanthère à grandes feuilles. *Cephalanthera longifolia* (L.) Fritsch., Céphalanthère à feuilles en épée. *Cephalanthera rubra* (L.) L.C.M. Richard, Céphalanthère rouge. *Cladium mariscus* (L.) Pohl., Marisque. *Coeloglossum viride* (L.) Hartmann, *Orchis grenouille*. *Crypsis alopecuroides* (Piller et Mitterp.) Schrader, *Crypsis* faux vulpin. *Dactylorhiza elata* (Poiret) Soo, *Orchis* élevé. *Dactylorhiza incarnata* (L.) Soo, *Orchis* incarnat. *Dactylorhiza majalis* (Reichenb.) P.F. Hunt et Summerhayes, *Orchis* de mai. *Epipactis atrorubens* (Hoffm.) Besser, *Epipactis* brun rouge. *Epipactis microphylla* (Ehrh.) Swartz, *Epipactis* à petites feuilles. *Epipactis palustris* (L.) Crantz, *Epipactis* des marais. *Epipactis purpurata* Smith., *Epipactis* pourpre. *Eriophorum angustifolium* Honckeny, Linaigrette à feuilles étroites. *Eriophorum latifolium* Hoppe, Linaigrette à feuilles larges. *Eriophorum vaginatum* L., Linaigrette engainée. *Fritillaria meleagris* L., Fritillaire pintade. *Gladiolus illyricus* Koch., Glaïeul d'Illyrie. *Gymnadenia odoratissima* (L.) L.C.M. Richard, *Gymnadenie* odorante. *Herminium monorchis* (L.) R. Br., *Orchis* musc. *Hordelymus europaeus* (L.) Harz, Orge des bois. *Juncus heterophyllus* Dufour, *Jonc* hétérophylle. *Koeleria vallesiana* (Honckeny) Gaudin, *Koelerie* du Valais. *Lilium martagon* L., Lis martagon. *Limodorum abortivum* (L.) Swartz, *Limodore* à feuilles avortées. *Narcissus poeticus* L., *Narcisse* des poètes. *Ophrys fuciflora* (F. W. Schmidt) Moench, *Ophrys* frelon. *Ophrys fusca* Link, *Ophrys* brun. *Ophrys apifera* Hudson ssp. *jurana* Ruppert, *Ophrys* abeille du Jura. *Ophrys sphegodes* Miller ssp. *litigiosa* (Camus) Becherer, *Ophrys* litigieux. *Orchis laxiflora* Lam. (s.l.),

*Orchis* à fleurs lâches. *Orchis militaris* L., *Orchis* militaire. *Orchis ustulata* L., *Orchis* brûlé. *Paris quadrifolia* L., Parisette. *Rhynchospora alba* (L.) Vahl, *Rhynchospora* blanc. *Rhynchospora fusca* L. Aiton fil., *Rhynchospora* brun. *Schoenus nigricans* L., Choin noirâtre. *Scilla autumnalis* L., Scille d'automne. *Scilla bifolia* L., Scille à deux feuilles. *Scilla liliohyacinthus* L., Scille lis-jacinthe. *Scirpus caespitosus* L., Scirpe en touffe d'Allemagne. *Scirpus mucronatus* L., Scirpe mucroné. *Scirpus tabernaemontani* C.C. Gmel., *Jonc* des chaisiers glauque. *Serapias lingua* L., *Serapias* langue. *Sparganium minimum* Wallr., Petit rubanier. *Spiranthes spiralis* L. Chevall., *Spiranthe* d'automne. *Stipa pennata* L., Stipe pennée. *Triglochin palustris* L., Troscart des marais.

2. Dicotylédones : (...)

**Document 10 : « Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire », [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (extraits)**

Article 1 : Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Article 2 : Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté.

[...]

Annexe I :

Dicotylédones (...) Monocotylédones (...) Gymnospermes (...)

Ptéridophytes : *Asplenium cuneifolium* Viv., *Asplenium fissum* Kit et Willd., *Asplenium jahandiezii* Rouy., *Asplenium lepidum* C. Presl., *Asplenium seelosii* Leybold., *Botrychium lanceolatum* Angstrom., *Botrychium rnatricariaefolium* A. Braun ex Koch., *Botrychium multifidum* Ruprecht., *Botrychium simplex* E. Hitchc., *Cheilanthes catanensis* H.P. Fuchs., *Cystopteris diaphana* (Bory) Blasdell., *Cystopteris montana* Desv. , *Diphasiastrum alpinum* (L.) Holub., *Diphasiastrum complanatum* (L.) Holub. s.l., *Diphasiastrum tristachyum* (Pursh) Holub., *Dryopteris aemula* O. Kuntze., *Dryopteris cristata* A. Gray., *Dryopteris pallida* (Bory) Maire et Petitmengin., *Dryopteris tyrrhena* Fraser-Jenkins. , *Hymenophyllum tunbridgense* Sm., *Hymenophyllum wilsonii* Hooker., *Isoetes boryana* Durieu., *Isoetes durieui* Bory., *Isoetes echinospora* Durieu, *Isoetes hystrix* Bory., *Isoetes lacustris* L., *Isoetes setacea* Lam., *Isoetes velata* A. Braun., *Lycopodiella inundata* (L.) C. Börner., *Marsilea quadrifolia* L., *Marsilea strigosa* Willd., *Matteucia struthiopteris* (L.) Todaro. , *Ophioglossum azoricum* C. Presl., *Pilularia globulifera* L., *Pilularia minuta* Durieu ex A. Braun. , *Polystichum braunii* Fée., *Salvinia natans* (L.) All., *Scolopendrium hemionitis* Swartz., *Stenogramna pozol* Iwatsuki., *Trichomanes speciosum* Willd., *Woodsia ilvensis* R. Br., *Woodwardia radicans* Sm.

Charophycées (...)

Bryophytes (...).





## Obs. remarquables Du 5 juillet au 24 septembre

### OISEAUX

• **Marouette de Baillon** : 1 ad. du 29/07 au 31/07 à l'étang Massé (RNR Massé-Foucault Terres et étangs de Brenne) (TM et collectif)



Marouette de Baillon (photo T. Michel)

• **Marouette poussin** : 1 ad. du 29/07 au 22/08 à l'étang Massé (RNR Massé-Foucault Terres et étangs de Brenne) (TM et collectif)

• **Bécasseau de Temminck** : 1 ind. le 17/08 à Mézières-en-Brenne (FT)

• **Busard pâle** : 1 juvénile le 22/08 à la Maison de la Nature (Saint-Michel-en-Brenne) (TD, NG et TM)

• **Chevalier stagnatile** : 1 ind. le 29/08 à l'étang Péchevreau (Rosnay) (JD, AB, PR et TL)

• **Bruant ortolan** : 1 ind. contacté via un enregistreur acoustique Audiomoth le 31/08 à Buzançais (AS)

• **Barge rousse** : 1 ind. le 15/09 à l'étang du Petit Riau (Ciron) (FB)

### LEPIDOPTERES

• **Globia algae** : 1 ind. le 03/08 à l'étang de la Sous (Saint-Michel-en-Brenne), espèce qui était considérée disparue dans la région et non revue en France depuis plus qu'une dizaine d'années (DV, NM, NR)

### ODONATES

• **Hemianax ephippiger** : 2 ♂ le 22/07 à l'étang Ricot RNN (Saint-Michel-en-Brenne) (TD, BR, DB, TC, GW)

### BOTANIQUE

• **Egeria densa** : le 30/07, 1<sup>ère</sup> données de cette invasive à Sauzelles, Fontgombault et Saint-Aigny (SC)

• **Xanthium orientale orientale** : le 12/07, espèce invasive dans la vallée de l'Indre à Châteauroux (SC)

• **Lindernie rampante Lindernia procumbens** : le 14/09 à Châteauroux, 2<sup>nd</sup> mention dans l'Indre pour cette espèce protégée Nationale ! (FBo, SC)

AB (Alain Bazan), AS (Antoine Salmon), FB (François Bourguemestre), FT (François Téléfunco), JD (Joël Deberge), NG (Nicoals Gauthier), PR (Patrick Rabouin), TD (Thomas Dagonet), TL (Thierry Lacaze), TM (Thibaut Michel), TC (Thomas Chatton), DB (David Briant), GW (Gary Williams), SC (Sylvie Caux), FBo (François Botté), DV (Denis Vandromme), NM (Nathalis Merlet), NR (Noam Robin)

## L'Azuré de la Sanguisorbe, une espèce patrimoniale

Indre Nature est à l'origine de la découverte de l'unique station de l'Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*) dans le département de l'Indre. Observée la première fois en 2007 à Thizay et Saint-Aoustrille, cette population est fragile, en France il s'agit d'une des plus isolées. La population la plus proche est à plus de 100 km, dans la Vallée du Changeon en Indre-et-Loire (37).

Ce papillon est l'un des plus rares et des plus menacés de France et il a la particularité de pondre ses œufs uniquement sur les inflorescences de la Grande Pimprenelle (*Sanguisorba officinalis*). Une fois que la larve est sortie de l'œuf, elle émet des phéromones qui imitent celles des



Azuré de la Sanguisorbe mâle posé sur une Grande Pimprenelle (photo M. Lanièce)

fourmis. La chenille est ensuite transportée à la fourmière pour y être élevée jusqu'à ce qu'elle devienne un papillon.

Depuis 2011, Indre Nature participe au Plan Régional d'Action (PRA) concernant l'Azuré de la Sanguisorbe. L'étude consiste à rechercher le papillon sur le marais et à capturer les fourmis pour mieux connaître la répartition de la fourmi hôte (*Myrmica scabrinodis*). Cette opération vise à évaluer l'efficacité des travaux de restauration du marais qui ont eu lieu entre 2011 et 2013 afin d'améliorer le plan de gestion.

Cette année, j'ai effectué l'inventaire pendant 11 jours de fin mai à début août sur les 86 hectares du marais. L'espèce a été vue sur 4 jours avec au total 10 observations. L'an dernier 21 observations ont été faites. Le nombre de jours avec observations reste relativement stable depuis le début du suivi de l'espèce, cependant les effectifs d'individus observés déclinent régulièrement. Depuis 2007 l'espèce a disparu de l'un des secteurs, probablement en raison de l'absence de la gestion du site. Concernant la zone la plus prospère sur le marais pour l'espèce, seuls 3 individus ont pu être observés cette année. Au total lors des suivis entre 2011 et 2019, 117 individus ont été inventoriés.

**Ces résultats sont alarmants, la gestion actuelle ne serait pas la plus appropriée au maintien de la population.**

MANON LANIÈCE



## Commissariat général au développement durable

# L'évaluation environnementale, démarche d'amélioration des projets

### MARS 2019

L'évaluation environnementale vise à concevoir des projets de moindre impact sur l'environnement. À initier le plus tôt possible dans la conception du projet, cette démarche continue éclaire le maître d'ouvrage sur la manière de prendre en compte les enjeux environnementaux et, in fine, sert d'outil d'aide à la décision pour l'autorité publique autorisant le projet. Elle permet notamment au maître d'ouvrage de proposer des mesures pour éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser les impacts du projet. Elle est également un support important pour l'information et la participation du public.

L'évaluation environnementale est régie par le code de l'environnement qui fixe le cadre général applicable aux différents projets (voir encadré 2). Connaître le périmètre pertinent du projet qui doit faire l'objet de l'évaluation environnementale est une étape préalable cruciale pour donner tout son sens à la suite du processus. Cette notion de projet est ainsi définie comme « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol. » (art. L.122-1 I du code de l'environnement). Un projet doit donc être appréhendé dans son ensemble pour que l'ensemble de ses incidences sur l'environnement soit évalué.

### UN PROCESSUS ITÉRATIF ET TRANSVERSAL...

L'évaluation environnementale est une démarche itérative d'intégration des enjeux environnementaux et de santé humaine dans les projets afin d'améliorer la qualité de ceux-ci. C'est un processus (voir encadré 1) : il s'agit de se poser les bonnes questions au bon moment. L'étude

d'impact est le document qui va matérialiser ce processus. Elle peut être modifiée suite aux consultations prévues de l'autorité environnementale et du public et actualisée tout au long de la vie du projet, notamment en cas de modifications notables de celui-ci. Ces dernières peuvent être liées à l'évolution du projet, de l'évaluation de ses effets sur l'environnement ou du contexte environnemental dans lequel il s'inscrit. L'évaluation environnementale porte sur les incidences notables directes ou indirectes du projet sur l'environnement. Par exemple, la réalisation d'une zone de lotissement sur un milieu naturel a un effet direct sur celui-ci du fait de sa destruction, mais également un effet indirect sur les déplacements qui peuvent être induits par les futurs habitants du lotissement et qui peuvent être eux-mêmes à l'origine d'impacts à étudier dans l'évaluation environnementale.

[...]

### ...ESSENTIEL A L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE

Évaluer l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement, mettre en œuvre une démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces impacts le plus en amont possible, justifier les choix et présenter des alternatives crédibles sont les raisons d'être de l'évaluation environnementale qui doivent se matérialiser dans l'étude d'impact réalisée qui va permettre d'éclairer le public et l'autorité décisionnaire avec pour finalité l'amélioration des projets en minimisant leurs impacts sur l'environnement.

### Encadré 2 - Quels sont les projets soumis à évaluation environnementale ?

Le code de l'environnement distingue les projets soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas pour déterminer s'ils doivent être soumis ou non à évaluation environnementale. Les projets n'entrant pas dans ces deux catégories sont, de fait, dispensés d'évaluation environnementale.

Ainsi, les projets soumis de manière systématique sont des projets identifiés par leurs caractéristiques intrinsèques (capacité d'accueil, longueur du tracé, etc.) : ils sont de nature à avoir des impacts environnementaux négatifs notables qu'il convient d'étudier afin de les minimiser (c'est le cas par exemple des constructions d'autoroutes). Dans le cadre de l'examen au cas par cas, les projets concernés sont ceux susceptibles d'avoir des impacts négatifs notables, à mettre en perspective avec la sensibilité du milieu afin de déterminer si une évaluation environnementale doit être réalisée (par exemple, la réalisation d'une gare de tramway pourrait ainsi être soumise à évaluation environnementale si ce projet se situe au sein d'une zone naturelle présentant des enjeux environnementaux forts pouvant être affectés par la réalisation du projet).

Les 48 catégories de projet soumis à évaluation environnementale sont listées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Cette nomenclature a été réformée en 2016, en vue de parfaire la transposition de la directive européenne 2011/92/UE et réserver le plus possible l'évaluation environnementale aux projets qui le justifient le plus. (voir *Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact*).

[...]

## ANTICIPATION ET PROPORTIONNALITÉ : DES CONDITIONS NÉCESSAIRES

### L'anticipation

Anticiper, c'est-à-dire prévenir les dommages sur l'environnement, se révèle, le plus souvent, moins coûteux que de les réparer une fois ceux-ci survenus. Ainsi, une démarche anticipée et initiée le plus en amont possible concourt à une meilleure intégration du projet dans l'environnement. Indépendamment de toute procédure administrative, le porteur de projet est incité à consulter les données de sensibilité environnementale du territoire et à estimer ses impacts possibles pour entamer une réflexion visant à les éviter ou les réduire tout au long du processus de conception du projet (voir 'Zoom sur la séquence ERC'). Cette réflexion amont doit permettre également au maître d'ouvrage de questionner les solutions alternatives à son projet, sur la base des critères environnementaux notamment, à une étape où ces alternatives sont crédibles par rapport aux objectifs du projet.

### Le cadrage préalable

Pour les projets soumis à évaluation environnementale, le cadrage préalable permet au maître d'ouvrage de solliciter l'avis de l'autorité décisionnaire sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, sur la base des enjeux environnementaux déjà identifiés et des principaux impacts du projet. L'autorité décisionnaire consulte notamment, sur la base de ces éléments, l'autorité environnementale. Cette anticipation est donc une opportunité offerte au maître d'ouvrage, notamment lorsqu'il est confronté à un projet complexe ou touchant à des enjeux environnementaux particuliers. Elle ne garantit pas la teneur de l'avis d'autorité environnementale ou de la décision de l'autorité compétente mais vise simplement à aider le maître d'ouvrage, en amont, à réaliser son évaluation environnementale.

[...]

### La proportionnalité

L'ampleur, les caractéristiques du projet et la sensibilité de l'environnement dans lequel il s'inscrit sont autant d'éléments à prendre en compte afin de mettre en œuvre le processus d'évaluation environnementale (art. R122-5 I code env.). Ainsi, le contenu de l'étude d'impact est proportionné, notamment :

- à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;
- à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions ;
- aux incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets.

L'avis de l'autorité environnementale est réalisé en conservant cette approche proportionnée.

## MATÉRIALISER LA DÉMARCHÉ DANS L'ÉTUDE D'IMPACT

### Les acteurs impliqués dans la démarche : qui fait quoi ?

L'évaluation environnementale concerne de nombreux acteurs (voir tableau 1) dont l'implication et la collaboration sont indispensables à l'efficacité du processus.

[...]

## Contenu de l'étude d'impact

Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de réaliser une étude d'impact. Il peut recourir à un prestataire, notamment un bureau d'études spécialisé en environnement. Depuis 2015, les bureaux d'études peuvent signer la charte d'engagement volontaire portée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire. Celle-ci les engage à respecter un certain nombre de principes (déontologie et compétences).

L'étude d'impact comporte plusieurs volets obligatoires parmi lesquels :

- la description du projet ;
- les enjeux environnementaux identifiés et hiérarchisés via l'état actuel de l'environnement ;
- les impacts que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- la justification des choix retenus et la proposition de mesures ERC (voir encart 'Zoom sur') ;
- le résumé non technique, pièce maîtresse pour l'enquête publique et auquel un soin particulier doit être apporté. Il vise en effet à faciliter la lecture de l'étude d'impact. Document synthétique et non technique, il se veut accessible au public tout en présentant l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact. Cela permet au public non-spécialiste sur la thématique de comprendre le projet et ses enjeux environnementaux.

### ZOOM SUR... la séquence ERC

Composante majeure de l'étude d'impact, la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) s'applique dans le cadre de plusieurs procédures d'autorisation au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, Natura 2000...). Il s'agit d'éviter les impacts du projet sur l'environnement, de réduire ceux qui n'ont pas pu être évités, et, en dernier recours, de compenser les impacts qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. La séquence s'applique à l'ensemble des facteurs environnementaux (biodiversité, climat, eau, air, sol, terres, paysage, santé humaine, biens matériels, patrimoine culturel...).

Réaffirmée concernant la biodiversité par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et par la loi du 2 mars 2018 de ratification des ordonnances du 3 août 2016, la séquence ERC doit répondre à des principes forts, notamment le principe de « non perte nette » de biodiversité ainsi que l'efficacité des mesures ERC. Elle requiert également la géolocalisation des mesures compensatoires relatives à la biodiversité comme outil d'aide au suivi et contrôle de ces mesures (voir *Théma Essentiel, La séquence « éviter, réduire et compenser », un dispositif consolidé*).

[...]

### ZOOM SUR... l'enquête publique

Composante incontournable de l'évaluation environnementale, l'enquête publique contribue à informer et faire participer le public sur les projets, en amont de la décision d'autorisation. Ce qui, in fine, doit conduire à une meilleure qualité et légitimité de ceux-ci.

Dès lors que le projet est soumis à évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique ne peut pas être inférieure à 30 jours (art. L.123-9 code env.). En règle générale, la réalisation d'une évaluation environnementale suppose la tenue d'une enquête publique (voir *Théma Essentiel, L'enquête publique modernisée*).

[...]

**Document 13 : « Évaluation de l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet », Direction de la Modernisation et de l'Administration territoriale, novembre 2019 (extraits)**

[...]

**LE BILAN QUANTITATIF DE L'EXPERIMENTATION AU 1er OCTOBRE 2019**

[...]

Ce sont au total 173 dossiers qui ont été portés à la connaissance de la DMAT entre janvier 2018 et octobre 2019. Parmi ceux-ci, 54 dossiers ont fait l'objet d'une expertise de la DMAT à la demande des préfetures dont 17 ont nécessité l'appui d'autres ministères (MCTRCT, MTES, agriculture, ministère des sports, culture, CGET) ou d'autres directions générales du MI (DGSCGC).

Le bilan « quantitatif » pourrait paraître, pour certains, assez modeste. Il démontre à l'inverse que tous ces arrêtés ont permis soit de concrétiser des projets qui n'auraient pas pu l'être dans le cadre réglementaire existant, soit d'accélérer leur réalisation.

Les arrêtés préfectoraux ont pu notamment permettre de déroger :

- à l'interdiction d'attribuer une subvention pour un projet ayant déjà connu un commencement d'exécution ; à la durée de validité d'un arrêté attributif de subvention ou, après prorogation, à la durée maximale d'achèvement de travaux ;
- au périmètre départemental d'intervention d'une association de sécurité civile ;
- à l'obligation de dépôt d'une autorisation de travaux dans une réserve naturelle nationale, aux prescriptions régissant les déclarations de travaux dans une réserve naturelle, à l'obligation d'examen au cas par cas et de production d'une étude d'impact, à l'obligation d'autorisation ou de déclaration prévues dans le cadre de la loi sur l'eau (nomenclature IOTA) afin d'initier, dans des délais contraints, des travaux de construction d'une digue rendus urgents en raison d'impératifs de sécurité publique ;
- à l'obligation de consultation du Conseil national de protection de la nature ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en vue d'autoriser rapidement le déplacement d'une espèce protégée située sur une ZAC (in fine, l'arrêté de dérogation n'a pas été pris par le préfet, mais pour des raisons autres que juridiques).

On relèvera également qu'une dérogation accordée pour un projet de parc éolien, évitant la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique, a sans doute permis au porteur du projet d'être en mesure de respecter les délais de l'appel d'offre de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) qui fixe le tarif de rachat de l'énergie produite, et d'assurer ainsi l'équilibre financier du projet.

De même, un préfet a autorisé la délivrance d'un permis de construire pour une usine de méthanisation située en zone bleue du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Le PPRI était en révision et il était vraisemblable que la zone bleue concernée allait être déclassée pour devenir une zone constructible. Dans ce cadre, les services de l'État ont, par anticipation de cette révision, modélisé le risque d'inondation afin de s'assurer que le terrain allait bien sortir de cette classification. Grâce à ce droit à dérogation, ces services ont donc pu répondre à un besoin économique.

**LES ENSEIGNEMENTS TIRES DE L'EXPERIMENTATION**

[...]

1° Quelle appréciation portez-vous globalement sur le cadre juridique du droit de dérogation tel que défini par le décret n° 2017-1845 et explicité par la circulaire du Premier ministre du 9 avril 2018 ? Le droit de dérogation permet d'adapter le droit au cas par cas, sécurise la décision tout en donnant la possibilité d'opter pour une posture compréhensive des textes, donne de la visibilité aux réglementations inutilement compliquées ou inopportunes, et permet enfin de répondre à des situations d'urgence. A contrario, il nécessite par ailleurs de répondre positivement à une dizaine de critères ainsi qu'en fait état la fiche d'étude préalable communiquée par la DMAT, rendant les conditions de mises en œuvre du droit de dérogation parfois exigeantes. Le Conseil d'Etat est venu en outre encadrer davantage encore l'expérimentation par sa décision de juin 2019. Pour autant, s'il engage le décideur public à prendre un risque au travers de sa décision, le dispositif apparaît comme équilibré. Dès lors, un assouplissement excessif des conditions ne paraît pas souhaitable.

Les dérogations visant à favoriser l'accès aux aides publiques (relatives à la DETR, la DSIL, la DSID, ou au FNADT) semblent être les sûres et les plus faciles à accorder, car le risque juridique paraît quasi-inexistant, peu de tiers ayant un intérêt à les contester. A cet égard, l'administration centrale est invitée à mener une réflexion sur un nouvel assouplissement du cadre juridique relatif aux dotations et subventions de l'Etat. A contrario, les dérogations relatives aux règles environnementales ou urbanistiques présentent un risque juridique accru, les principes de valeur supérieure aux règlements étant nombreux. A cet égard, l'absence de contentieux à l'encontre des arrêtés de dérogation n'a pas pu faire naître de la jurisprudence qui aurait pu pourtant constituer une source de sécurisation des actes. Les services de l'Etat se réinterrogent sur leurs pratiques d'application et d'interprétation des textes et n'hésitent pas à recourir davantage à la souplesse de ceux-ci qu'au droit de dérogation. La faculté à déroger bouscule le cadre de référence des services instructeurs, naturellement attachés au respect du principe d'égalité de traitement des usagers. Le rôle de facilitateur et d'assemblé du corps préfectoral lui donne en outre l'autorité nécessaire sur le territoire pour assurer une coordination efficace des services de l'Etat chargés d'appliquer les procédures réglementaires, pour associer l'ensemble des parties prenantes à l'instruction de projets, en vue de simplifier et d'accélérer les procédures et de favoriser l'émergence de projets.

[...]

4° Combien de projets n'auraient pas pu se concrétiser en l'absence de dérogation ?

L'ensemble des projets pour lesquels le préfet a fait usage de son droit de dérogation n'auraient pu être menés à bien hors du cadre de l'expérimentation. Le recours à la dérogation a pu en outre produire des effets indirects intéressants sur certains projets, évitant parfois un surcoût des opérations menées par les collectivités.

Dans l'hypothèse où les projets auraient pu malgré tout être menés à bien, c'est l'effet accélérateur de la procédure qui est mis en avant.

[...]

9° Quelles bonnes pratiques peuvent être mises en œuvre localement pour anticiper et se prémunir du risque contentieux ?

La nécessité d'évaluer en amont le risque contentieux, de rechercher un consensus ou, à défaut, de la non-opposition des partenaires concernés, amène le préfet à mettre en balance les avantages et inconvénients de la dérogation et, dès lors, à prendre sa décision en pleine connaissance de cause. La phase de concertation locale préalable s'avère des plus utiles dans les situations où les enjeux sont importants. La transparence et la pédagogie permettent la prise de décisions pouvant être, de prime abord, vues comme créant une rupture d'égalité des citoyens devant la loi.

Un travail en amont même de la dérogation a pu conduire le préfet à s'abstenir d'y recourir ou, a contrario, à y recourir dans un cadre sécurisé car reposant sur des analyses juridiques fournies ou sur des échanges, dans un cadre régional, de pratiques et d'interprétations.

Le risque a également pu paraître réduit du fait de la sollicitation de l'administration centrale. [...]

\* \* \*

A l'issue des deux années d'expérimentation, le ministère de l'intérieur constate que les sujets sur lesquels la plupart des questionnements des préfetures se sont concentrés autour de :

- l'articulation entre le réglementaire et le législatif, voire avec le droit européen. La dérogation étant uniquement possible en matière réglementaire, le respect de la hiérarchie des normes limite fortement les marges de dérogation dans certains domaines, notamment environnemental, agricole ou sanitaire, régis en très grande partie par des normes législatives ou européennes (DREAL, DRAAF, DDT, DDPP) ;

- l'existence nécessaire de « circonstances locales » qui peut être fortement limitative si elle est interprétée strictement. Plusieurs départements peuvent en effet faire face aux mêmes problématiques. Il convient donc de veiller à la nécessité de ne pas créer, de fait, une exception locale à la règle mais de se limiter à de la dérogation au cas par cas ;
  - du risque que la dérogation n'expose les services déconcentrés à des pressions en raison par exemple d'un risque de distorsion de la concurrence.
- [...]

Deux approches fondamentalement différentes de la finalité de cet instrument et de la prise de risque qui lui est inhérente apparaissent.

Si les conditions du décret du 29 décembre 2017 sont interprétées de manière restrictive, la dérogation se limite à des cas individuels dont les enjeux sont relativement faibles et faisant l'objet d'un consensus local, afin d'éviter tout risque de recours contentieux. (...)

À l'inverse, dans une approche plus ambitieuse, le droit de dérogation peut être vu comme un support juridique permettant au préfet de trancher, en toute légalité, dans des dossiers plus complexes (voir en ce sens les arrêtés relatifs à la construction de digues ou à l'implantation d'une usine de méthanisation). Il lui reviendrait alors d'arbitrer entre différents intérêts s'il estime que le projet revêt une importance locale supérieure aux risques encourus en termes de recours contentieux. Dans ce cas, plutôt que de passer par des procédures administratives prévues par les textes pour permettre cet arbitrage (procédures qui peuvent être longues et de nature à remettre en cause le projet), il y a alors transfert, en cas de contentieux, à la sphère judiciaire du pouvoir d'arbitrage définitif entre les intérêts divergents. (...)

Un Etat moderne, agile et juste c'est aussi un Etat qui apprécie, distinctement, chacune des situations auxquelles il est confronté.

Il ne s'agit pas de « passer outre » des contraintes réglementaires qui, en réalité, font sens au niveau national, il s'agit de s'inscrire dans une action administrative rénovée placée sous le sceau de la confiance et de la médiation entre acteurs locaux. Les solutions ne se trouvent pas tant à Paris que dans les territoires.

Le temps de la bureaucratie n'est pas non plus le temps de l'action économique. Il ne s'agit pas tant d'en prendre conscience que de trouver des alternatives ou de tracer des perspectives dans lesquelles les préfets, véritables entrepreneurs d'Etat, disposent d'outils d'adaptation et d'appréciation. Si la complexité intrinsèque du droit alimente, tout en la masquant, la croissance des contraintes pesant sur les acteurs publics ou privés poursuivant un but d'intérêt général, le droit de dérogation, en lui-même générateur de normes, produit des externalités positives sur l'efficacité des politiques publiques mises en œuvre localement. Tel est le constat dressé à l'issue de l'expérimentation.

[...]

**Document 14 : « Une nouvelle illustration de la légalité néolibérale : le pouvoir de dérogation des préfets », Thomas Perroud, 4 décembre 2020, *Recueil Dalloz D. 2020. 2356* (extraits)**

[...] Le projet néolibéral est tout autant économique, politique que juridique et se traduit par des techniques spécifiques. Bernard Harcourt a documenté l'émergence d'une pénalité néolibérale qui se manifeste par l'éviction du juge du prononcé de la peine, les incarcérations étant majoritairement prononcées aux États-Unis après un marchandage entre le ministère public et la personne poursuivie. Mais cette analyse ne permet pas de comprendre ce qui se passe en droit administratif. Il me semble que le néolibéralisme en droit administratif correspond à un mode spécifique de rapport à la légalité. C'est, plus précisément, la création de mécanismes qui permettent de neutraliser la volonté législative sous couvert du discours managérial de la simplification, de la réduction de la paperasse. Le droit de dérogation est encore un exemple de ce type d'évolution. Wendy Brown, l'auteure de *Undoing the demos*<sup>15</sup>, a montré que ce mouvement se caractérise par un rapport spécifique au « légalisme ». Le légalisme est systématiquement accusé par les néolibéraux américains d'être gênant, témoignant justement de l'imprégnation de la logique des affaires, ou du marché, pour reprendre l'analyse de Jacques Caillosse<sup>16</sup>, dans la sphère publique : « les principes démocratiques et la loi ne constituent ni des guides ni de véritables contraintes, mais apparaissent plutôt comme des instruments ou des obstacles, selon un phénomène que Foucault a décrit comme une tacticalisation de la loi »<sup>17</sup>. Ce rapport spécifique et nouveau à la loi, elle le décrit encore ainsi : « À mesure qu'elle est utilisée de manière tactique ou instrumentale, la loi est radicalement désacralisée, ce qui produit les conditions de sa suspension ou de son abrogation quotidienne et prépare ce qu'Agamben, qui s'inspire de Schmitt, appelle la souveraineté comme "état d'exception" permanent [...] »<sup>18</sup>. [...]

I. Un requiem pour la hiérarchie des normes ?

L'intérêt de cette réforme, du point de vue de l'histoire contemporaine du droit, est double. D'une part, cette réforme institutionnalise la pratique du marchandage entre les acteurs privé et administratif, pratique qui n'était visible autrefois que pour les sociologues. D'autre part, elle s'inscrit dans toute une ligne de réformes qui visent à priver le droit d'effet, par la constitution de micro-hiérarchies des normes.

[...]

Il est nécessaire au préalable de préciser un élément : l'existence de micro-hiérarchies, d'un droit à la carte, n'est pas un phénomène entièrement nouveau, mais, justement, il apparaît aujourd'hui au grand jour et c'est ce qui fait tout l'intérêt de ce dispositif pour la sociologie du droit. L'édition d'une norme juridique se traduit toujours par une réaction du corps social qui engendre des disparités d'application, souvent selon les classes sociales ou le genre des personnes<sup>21</sup>. Les sociologues et les politistes ont montré depuis longtemps que le stade de la sanction est éminemment discrétionnaire et manifeste bien souvent un biais des acteurs du droit en fonction de tel ou tel groupe social. Le stade de la sanction du droit est donc toujours problématique et, contrairement à ce que l'on pense, la règle est assez généralement l'impunité. Si l'on prend un domaine classique comme le droit de l'environnement, on constate que les inspecteurs ne poursuivent que les cas les plus graves et, lorsqu'ils décident de poursuivre, il faudra encore surmonter les oppositions éventuelles des autorités administratives locales (du préfet bien souvent), des procureurs, etc. Autrement dit, l'application du droit fait déjà apparaître des micro-hiérarchies. Le droit est toujours à la carte, car le moment de la sanction est tributaire de tous les préjugés des acteurs juridiques. Le fameux droit à l'erreur de la loi du 10 août 2018 était déjà dans le droit ! Ce droit à la carte laisse évidemment la place à toute sorte de marchandage lorsque les personnes visées par l'administration sont puissantes, c'est ce qu'ont bien mis en évidence Alexis Spire et Katia Weidenfeld<sup>22</sup>, à la suite de Michel Foucault dans son travail sur les illégalismes<sup>23</sup>. [...]

Le dispositif étudié ici est intéressant car il institutionnalise en quelque sorte des pratiques que les sociologues du droit avaient mises en évidence depuis longtemps. C'est une institutionnalisation du marchandage qui revient à neutraliser l'illégalisme. L'autre intérêt théorique de cette réforme est qu'elle s'inscrit dans un mouvement de neutralisation du droit par l'administration elle-même.

[...]

L'autre intérêt théorique de cette réforme est qu'elle met en œuvre une sorte de droit à la carte, qui est bien la marque de cette légalité néolibérale. Ce programme s'inscrit dans un plan de fond du Conseil d'État qui, depuis les années 1990 au moins, avec son rapport sur la sécurité juridique<sup>24</sup> et son obsession de l'inflation législative – obsession qui n'est autre qu'un antiparlementarisme –, vise à neutraliser la loi par le bas. Dans certains domaines techniques où les enjeux financiers sont importants, comme le droit de l'urbanisme, le droit fiscal, ou le droit du travail, c'est à une véritable subversion de la hiérarchie des normes à laquelle on aboutit en limitant les effets de la loi vers le bas.

[...]

Les techniques contemporaines pour priver la loi d'effet sont en réalité légion. La création récente d'un droit à l'erreur permet ainsi de priver la loi de sanction<sup>36</sup>. Le droit à l'erreur manifeste l'échec du processus de simplification. L'idée, défendue par certains conseillers d'État comme Thierry Tuot, est donc bien de priver la loi d'effet puisqu'il n'est pas possible de simplifier<sup>37</sup>. (...)

Il y a une politique claire, menée par la haute administration pour neutraliser les conséquences du droit et surtout de la loi. C'est un programme antiparlementaire. C'est aussi un programme antienvironnemental. Les termes de la circulaire sont relativement neutres et ne permettent pas de voir précisément ce qui est visé. Les associations de défense de l'environnement ne s'y sont pas trompées puisqu'elles ont fait un recours contre le texte, recours qui a été rejeté par le Conseil d'État, montrant bien l'accord de fond de la haute juridiction avec cette politique, qu'elle a certainement contribué à élaborer<sup>44</sup>. On peut ainsi continuer à afficher un engagement pour le climat et pour la participation citoyenne tout en permettant aux préfets de priver le droit de ses effets.

[...]

## II. Un changement de Constitution ? Discussion de la réalité et de la légalité du dispositif

[...]

À l'occasion de l'arrêt du Conseil d'État du 17 juin 2019, l'association Les amis de la Terre avait contesté ce dispositif et avait mis en évidence, de façon assez convaincante à notre avis, que ce pouvoir organisait en réalité un véritable contournement du droit. Cette conclusion était d'ailleurs étayée par les conclusions d'un rapport du Sénat du 11 juin 2019<sup>46</sup>. La requête listait au moins onze cas de contournement caractérisé du droit. Le rapporteur public, dans ses conclusions, avoue lui-même que la pratique met en évidence des excès : « Le dernier mémoire du ministre montre que l'interprétation que nous vous proposons aujourd'hui dément probablement une partie de la pratique, puisqu'au moins une dérogation à des règles de fond a été accordée hors du champ des aides publiques : une dérogation à une règle de constructibilité limitée fixée par un plan de prévention des risques naturels. Par ailleurs, les dérogations à des règles procédurales en matière d'obligation d'étude d'impact ou d'enquête publique qui sont mentionnées ne peuvent être valides que si elles respectent les exigences législatives et européennes en la matière, ce qu'il est bien sûr impossible d'apprécier au dossier »<sup>47</sup>. Si l'on analyse le tableau produit par le rapport du Sénat et faisant une recension des cas de dérogations on constate, en effet : une dérogation à l'obligation d'étude d'impact, une autre visant à autoriser à construire dans une zone non constructible en raison d'un risque d'inondation, des dérogations portant sur la participation du public, des dérogations à l'obtention d'une autorisation dans plusieurs cas, ce qui équivaut en fait à une déréglementation. Les intérêts protégés par ces procédures ne sont pas minces, qu'il s'agisse de la dispense d'étude d'impact, laquelle protège l'intérêt général, ou le contournement du droit à la participation.

[...]

Mais la perversité la plus grande de ce texte tient également à la subversion du principe d'égalité. Cette politique du cas par cas est absolument contraire à toute idée d'égalité et particulièrement à la conception française de l'égalité qui part de la généralité de la norme, pour, justement, ne pas s'intéresser à la situation des individus ou des entreprises. À l'inverse, en droit de l'Union européenne, comme en droit allemand ou suisse, une entreprise ou un individu peut imposer un traitement différent



en fonction de sa situation. Le Conseil d'État français a toujours refusé d'adopter ce type d'approche : « l'héritage culturel centralisateur conduit en principe le juge français à ne pas admettre que l'égalité puisse être rompue par un traitement uniforme de situations différentes »<sup>52</sup>. Le Conseil d'État « rejette tout moyen tiré de ce que l'application de la même règle aurait causé un préjudice à un individu ou une entreprise se trouvant dans une situation particulière »<sup>53</sup>. La Cour de justice, elle, accepte qu'il faille adapter la norme à la situation spécifique d'un individu ou d'une entreprise. Or, ici, le texte n'adopte aucune de ces approches, puisqu'il s'agit d'une adaptation à la carte en fonction de l'appréciation subjective de l'autorité préfectorale.

Ce problème d'égalité va nécessairement générer une question en droit de la concurrence et du droit des aides d'État. Les entreprises en concurrence en France doivent faire face au même cadre réglementaire pour que le jeu soit le plus transparent possible. La puissance publique doit constituer face au marché ce qu'il est convenu d'appeler un *level playing field*\*. Or une entreprise qui obtient un traitement de faveur (on rappellera qu'il s'agit aussi d'obtenir des aides) dans un département ou une région est bien en concurrence avec d'autres entreprises qui peuvent ne pas obtenir une telle facilité ailleurs. Elles ne sont, dans ces conditions, plus dans une situation de concurrence égale. On rappellera qu'en droit des aides d'État, le premier critère de l'aide est l'avantage que la puissance publique procure à un acteur, lequel avantage le favorise dans la concurrence. Du point de vue de la libre concurrence, ce nouveau dispositif est très fragile.

Ce procédé est très certainement la pire façon de faire des politiques publiques si l'objectif, que l'on peut comprendre et partager, est d'adapter les exigences nationales aux réalités locales.

[...]

Mais le plus problématique, à nos yeux, c'est que c'est la pire manière de faire des politiques publiques. Cette façon de faire des dérogations au cas par cas, en supprimant des évaluations, des concertations, en déréglementant sans le dire, fait peu de cas d'une réflexion d'ensemble sur la façon de faire des politiques publiques.

[...]

En fin de compte, de quoi le pouvoir de dérogation est-il le nom ? Il ne s'agit rien moins que d'autoriser légalement les préfets à contourner le droit, c'est une atteinte – encore une – à toutes les valeurs que portent la Constitution, la démocratie et la responsabilité politique.

---

\* Note du jury : terrain de jeu égal

14. B.-E. Harcourt, « Neoliberal Penalty : A Brief Genealogy », *Critical Criminology*, vol. 14, issue 1, p. 74-92.

15. W. Brown, *Undoing the Demos : Neoliberalism's Stealth Revolution*, Zone Books, 2017.

16. J. Caillousse, « Le néolibéralisme, la réforme administrative et son droit », in F. Bottini (dir.), *Néolibéralisme et droit public*, Mare & Martin, 2017.

17. W. Brown, *Le cauchemar américain : le néoconservatisme, le néolibéralisme et la dé-démocratisation des États-Unis*, *Raisons politiques* 2007/4, n° 28, p. 67-89.

18. Ibid.

21. Les analyses de Foucault sur les illégalismes dans *Surveiller et punir* sont à cet égard toujours plus pertinentes : à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle en Europe, « l'illégalisme des biens a été séparé de celui des droits. Partage qui recouvre une opposition de classes, puisque, d'un côté, l'illégalisme qui sera le plus accessible aux classes populaires sera celui des biens – transfert violent des propriétés ; que d'un autre la bourgeoisie se réservera, elle, l'illégalisme des droits : la possibilité de tourner ses propres règles et ses propres lois [...]. Et cette grande redistribution des illégalismes se traduira même par une spécialisation des circuits judiciaires : pour les illégalismes de biens – pour le vol – les tribunaux ordinaires et châtiments ; pour les illégalismes de droits – fraudes, évasions fiscales, opérations commerciales irrégulières – des juridictions spéciales avec transactions, accommodements, amendes atténuées, etc. », p. 103-104.

22. A. Spire et K. Weidenfeld, *L'impunité fiscale. Quand l'État brade sa souveraineté*, La Découverte, coll., 2015.

23. V. note 21.

24. CE, Rapport public annuel 1991. De la sécurité juridique, Doc. fr. ; CE, Rapport public annuel 2006, Sécurité juridique et complexité du droit, Doc. fr.

36. L. n° 2018-727, 10 août 2018, pour un État au service d'une société de confiance.

37. G. Dumont, art. préc., n° 19, p. 1815.

44. CE 17 juin 2019, n° 421871, préc.

46. Sénat, Rapport d'information, Réduire le poids des normes en aval de leur production : interprétation facilitatrice et pouvoir de dérogation aux normes, présidé par MM. J.-M. Bocquel et M. Darnaud, 11 juin 2019.

47. Concl. de M. L. Dutheil de Lamothe ss CE 17 juin 2019, n° 421871, préc.

52. CE, Rapport public 1996 sur le principe d'égalité, p. 35.

53. A. Iliopoulou-Penot, « Le principe d'égalité et de non-discrimination », in *Traité de droit administratif européen*, dirigé par J.-B. Auby et J. Dutheil de la Rochère, 2<sup>e</sup> éd., Bruylant, p. 605. L'auteur cite : CE 28 mars 1997, n° 179049.

**Document 15 : « Economie des événements sportifs », Controverse – Mines ParisTech, 2015, [controverses.minesparis.psl.eu](http://controverses.minesparis.psl.eu) (extraits)**

[...]

En effet, l'impact économique des événements sportifs est de loin le plus discuté. Il existe aujourd'hui plusieurs modèles permettant d'évaluer ou de mesurer cet impact.

[...]

Or quel que soit l'événement étudié, les expertises ex-post et ex-ante diffèrent considérablement. Il apparaît ainsi que les événements sportifs ne sont pas rentables à moyen et long terme. Dans son rapport à M. Nicolas Sarkozy, M Philippe Augier dénonce « Le phénomène d'évaluation optimiste – voire de surévaluation – [qui] se retrouve particulièrement dans le monde sportif : très fréquemment, des bilans flatteurs de retombées économiques et minimalistes des coûts induits sont présentés pour inciter à déposer une candidature. Par contre, la mesure des retombées réelles est rarement réalisée. » Comme l'explique le scientifique Wladimir Andreff, professeur émérite à Paris I, les analystes réalisant les études de rentabilité de l'organisation d'un événement sportif ont tout intérêt à publier une rentabilité élevée, car cela va leur apporter de nouveaux clients lors des prochaines candidatures

Durant l'événement et les quelques semaines qui suivent, le pays hôte connaît une légère croissance économique : la présence de nombreux touristes booste l'économie locale et l'événement permet de favoriser les échanges entre les entreprises nationales et des clients potentiels. Cependant, les économistes soulignent que ce bénéfice éphémère est toujours suivi d'un ralentissement économique responsable de la perte à moyen terme des événements. « L'impact sur les marchés a tendance à être de courte durée » (Alcaraz, 2014). La perte à long terme, quant à elle, provient du coût d'entretien des infrastructures et des nouveaux transports mis en place.

Afin de maximiser le profit lié à l'événement, différentes politiques peuvent être retenues.

Les organisateurs devront actionner les bons leviers aux bons moments. Avec les JO de Pékin en 2008, la Chine s'est concentrée sur le tourisme, c'est-à-dire sur un impact à long terme et une attractivité plus grande. Pour la Coupe du Monde de Football en 2014 à Rio, le Brésil s'est tourné vers une valorisation du commerce à l'international en promouvant les échanges avec les entreprises brésiliennes. Selon l'article (Brésil : les malheurs de la Selecao n'ont pas empêché les affaires pendant le Mondial) le Mondial a permis aux entrepreneurs brésiliens de développer des relations de confiance avec l'extérieur via une communication privilégiée créée et financée par l'Etat.

D'importants flux monétaires ont été enregistrés, reflétant les échanges favorisés par la coupe. Le partenariat FIFA – APEX (Agence gouvernementale de promotion des exportations et investissements) a fortement contribué à cet apport. Ceci démontre les relations très étroites entre les fédérations sportives et les Etats, dont le but est de maximiser le bénéfice.

Cependant, ce même article ne fait pas état du bilan économique pour l'Etat : s'est-il endetté davantage ? A-t-il vraiment gagné quelque chose ? En effet, l'article de BSI Economics évoque une dépense de 15 milliards d'euros contre 4,45 milliards d'euros d'apport par exportation. La population a-t-elle profité de ce développement soudain ? Les entreprises ont certes accueilli le mondial comme une aubaine comme le montre le développement stratégique de GL Events dans l'article de Martine Robert. Il reste à voir si le profit engendré a été réparti convenablement entre les différents acteurs et si le progrès créé va être bénéfique sur le long terme. Pour synthétiser, on observe d'un côté l'Etat qui enregistre à court terme des pertes conséquentes et de l'autre les entreprises locales pour qui ces événements permettent une communication plus ample, et donc une croissance plus importante sur le long terme. Or l'Etat étant le principal bénéficiaire d'une circulation privilégiée d'argent dans ces entreprises, il serait logique qu'il soit bénéficiaire sur le long terme. Mais les économistes démontrent le contraire en analysant le marché.

[...]

**Document 16 : « Jeux olympiques de Paris 2024 : les réserves de la Cour des comptes »,  
18 janvier 2023, [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)**

Les Jeux olympiques de Paris 2024 devraient être suivis par 13 millions de spectateurs et 4 milliards de téléspectateurs. Pour atteindre l'objectif d'organiser des jeux sobres aux coûts maîtrisés pour les finances publiques, de nombreux paramètres entrent en ligne de compte : budget, emploi, transports, sécurité, infrastructures, environnement...

Conformément à l'article 29 de la loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, la Cour des comptes a été mandatée pour contrôler les personnes morales de droit privé bénéficiant de fonds publics pour l'organisation des Jeux. Dans un rapport sur l'organisation des Jeux olympiques (JO) publié en janvier 2023 (18 mois avant le début des JO), la Cour fait le point sur les défis qui restent à relever pour réussir leur organisation et en maîtriser les coûts.

### **Quel coût global pour les JO de Paris 2024 ?**

Au terme du rapport, "la Cour n'est pas en mesure, à ce stade, d'établir le coût global des Jeux et son impact total sur les finances publiques".

Les chiffres avancés de 6,9 milliards d'euros en phase de candidature ont été portés à 7 milliards lors de l'établissement des premiers budgets du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (Cojop) et de la Société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo). Ces chiffres pourraient s'élever, après la révision budgétaire de décembre 2022, à 8,8 milliards d'euros.

La part du financement public s'établit à près de 2,4 milliards d'euros.

Selon les rapporteurs, "le coût réel des Jeux comprendra non seulement les dépenses du Cojop et de la Solideo, mais également celles des collectivités territoriales, notamment la ville de Paris (dont le budget pour les Jeux devrait avoisiner 500 millions d'euros), ainsi que les dépenses que l'État consacrera notamment à la sécurité des Jeux et celles des opérateurs de transport. Une identification et une consolidation de ces dépenses paraissent indispensables."

### **Des risques en matière de sécurité et de transports**

Les enjeux relatifs à la sécurité et aux transports restent des défis à relever.

La sécurisation des Jeux nécessite la mobilisation d'importants effectifs des forces de sécurité intérieure et de sécurité privée.

Le protocole de sécurité des Jeux, qui prévoit un partage des responsabilités entre le Cojop, l'État et les collectivités territoriales, nécessite notamment les ajustements suivants :

- stabiliser les besoins de sécurité privée ;
- planifier l'emploi des forces de sécurité intérieure (en veillant à l'équilibre entre les besoins liés aux JO et ceux dédiés à la sécurité sur l'ensemble du territoire) ;
- établir le coût et la répartition du financement de deux manifestations à fort enjeu de sécurité : le "Relais de la flamme" et la cérémonie d'ouverture sur la Seine.

Par ailleurs, le délai de livraison de certaines infrastructures de transport stratégiques pour les Jeux reste pour l'instant incertain.

Les travaux de prolongement de la ligne E du RER et de la ligne 14 du métro parisien ainsi que le franchissement urbain Pleyel (plaine Saint-Denis) doivent impérativement être achevés dans les délais prévus. Leur importance est cruciale pour la réussite de la gestion des flux de spectateurs et d'usagers du quotidien.

**Document 17 : « Quels sont les enjeux économiques des Jeux Olympiques de Paris 2024 ? »,  
27 avril 2023, [www.bred.fr](http://www.bred.fr) (extrait)**

[...]

2024, pic d'activité pour les professionnels de l'organisation...

Grand vainqueur annoncé, le secteur de l'organisation pourrait bénéficier de retombées majeures, grâce aux choix du COJO (Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et paralympiques) de financer l'organisation via des ressources issues du privé, et grâce à la hausse de la contribution du CIO (Comité International Olympique). Le scénario privilégié annonce un impact de 3 630 millions d'euros pendant les Jeux de Paris 2024, allant jusqu'à 5 394 millions d'euros pour toute la période<sup>(1)</sup>. L'impact économique de l'organisation contribuerait entre 49 % et 54 % à l'impact global des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024<sup>(1)</sup>.

... Et aussi des pronostics favorables pour le tourisme

La notoriété de l'événement, couplée à l'attrait de la capitale, promet de belles retombées. Les scénarios privilégient un impact de 1 836 millions d'euros pendant l'événement et 1 648 d'euros dans le sillage des Jeux de Paris 2024, estimant l'impact total à 3 527 millions d'euros<sup>(1)</sup>. Ces estimations tiennent compte de la diversité des profils de visiteurs et d'un possible effet d'éviction au profit de périodes moins fréquentées. L'impact pour le tourisme représente 27 % à 35 % de l'impact global, selon les hypothèses évoquées<sup>(1)</sup>. Un scénario prudent, mais qui se veut confiant. L'effet post Jeux Olympiques a déjà été constaté dans des villes comme Londres, qui a bénéficié d'une hausse significative de sa fréquentation après les Jeux de 2012.

Confirmation de la tendance et nuances à apporter

Le 15 février dernier, les premiers travaux d'une mission d'information parlementaire<sup>(2)</sup>, menée par les députés Stéphane Peu et Stéphane Mazars, ont été rendus publics, confirmant l'intérêt stratégique de la participation de Paris aux Jeux et proposant des points d'optimisation. Dans un marché touristique mondial hyper concurrentiel, l'événement pourrait permettre à la capitale, et à la France, de gagner en visibilité sur le long terme. Il semble essentiel pour cela de favoriser la coordination des acteurs du secteur touristique et des instances impliquées dans les Jeux : COJO, ville de Paris, départements et collectivités locales. La mise en place d'une stratégie de communication commune permettrait d'orienter les visiteurs venus pour l'événement vers les sites touristiques majeurs.

L'impact économique estimé par le Centre de Droit et d'Economie du Sport (CDES) en quelques chiffres<sup>(1)</sup>

<b>3,5 Md€ pour le tourisme</b>	<b>5,4 Md€ pour l'organisation</b>	<b>1,8 Md pour la construction</b>	<b>247 000 emplois créés</b>	<b>15 millions de visiteurs attendus</b>
---	--	--	----------------------------------	--

[...]

<sup>(1)</sup> Sources : Paris 2024, Étude d'impact du CDES.

<sup>(2)</sup> Mission d'information sur les retombées des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 sur le tissu économique et associatif local.